

**ARRÊTÉ qui annule et remplace
l'arrêté n° 2020-DI-DRR-ATDS-
MANIF-100-186 du 21 décembre 2020**
portant réglementation de la circulation

sur les voies empruntées pendant le déroulement
de la course cycliste « *Circuit des Huit Clochers* »
le 8 mai 2021

sur les communes d'ASTILLÉ, COSMES, DENAZÉ,
HOUSSAY, LA CHAPELLE-CRAONNAISE,
MARIGNÉ-PEUTON, PEUTON,
QUELAINES-SAINT-GAULT et SIMPLÉ

N° 2021-DI-DRR-ATDS-MANIF-212-186

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

DU 23 avril 2021

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25 à R411-31, R412-9, R 412-26 à R 412-28, R414-3-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT la demande en date du 15 avril 2021, présentée par l'Union Cycliste Sud 53,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant le déroulement de la course « *Circuit des Huit Clochers* » organisée **le 8 mai 2021**, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées hors agglomération, sur les communes d'Astillé, Cosme, Denazé, Houssay, La Chapelle-Craonnaise, Marigné-Peuton, Peuton, Quelaines-Saint-Gault et Simplé,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2020-DI-DRR-ATDS-MANIF-700-186 du 21 décembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit : pendant le déroulement de la course cycliste « *Circuit des Huit Clochers* » organisée **le 8 mai 2021**, de 13 h 30 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de l'épreuve suivant le plan joint détaillé et les horaires de passage (voir annexes joints).

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, la déviation de la circulation se fera sur le circuit emprunté par l'épreuve, dans le même sens que les concurrents. Le stationnement sera interdit sur les voies empruntées.

Article 3 : Pendant la durée de l'épreuve, et indépendamment des prescriptions mentionnées aux articles 1 et 2, le régime de circulation sur l'ensemble de l'épreuve sera strictement conforme au *Code de la route*.

Afin de s'assurer de la bonne tenue de la manifestation sportive, de la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route, ainsi que du respect du *Code de la route*, il appartient à l'organisateur de prévoir, s'il le souhaite, le déploiement de signaleurs et/ou de solliciter la présence de forces de l'ordre.

Article 4 : Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs :

- pour permettre le passage des véhicules prioritaires : police, gendarmerie, pompiers, SAMU, des médecins et infirmières en services, services municipaux,
 - pour permettre aux habitants des voies interdites et barrées le libre accès à leur domicile.
- Toutefois, les riverains sont invités à se rendre ou à quitter leur domicile avec leur véhicule qu'en cas d'absolue nécessité et devront rejoindre impérativement les points d'entrée et de sortie prévus à cet effet.

Article 5 : Des panneaux de signalisation indiquant les sections de route interdite et les directions à suivre seront placés par les soins et aux frais de l'organisateur de l'épreuve partout où cela sera nécessaire.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Des signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage des courses ainsi que pour renseigner et indiquer aux usagers de la route la cause et la durée approximative de l'interdiction ainsi que les itinéraires de déviations prévus.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame et Messieurs les Maires d'Astillé, Cosmes, Denazé, Houssay, La Chapelle-Craonnaise, Marigné-Peuton, Peuton, Quelaines-Saint-Gault et Simplé. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

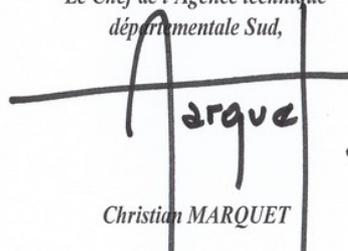
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 8 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme et Mm les Maires d'Astillé, Cosmes, Denazé, Houssay, La Chapelle-Craonnaise, Marigné-Peuton, Peuton, Quelaines-Saint-Gault et Simplé,
- L'union Cycliste Sud 53,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Sous-préfecture de Château-Gontier-Sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-Sur-Mayenne.

Pour le Président et par délégation :

Le Chef de l'Agence technique
départementale Sud,



Christian MARQUET